PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 29 octobre 2024

ARRÊTÉ N° 2024 – 2221 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société CYCLEA, pour les installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, de respecter certaines dispositions qui lui sont applicables

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.512-75 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 organisant les conditions de l'intérim du préfet de département

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-507/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société CYCLEA SAEML à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Port ;

VU l'arrêté n° 2147 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2024 référencé SPREI/UDEC/TM/7100691/2024-1313, dont copie a été transmise le 7 août 2024 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU le courrier du 21 août 2024, référencé CS-202408-0052, de la société CYCLEA faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 7 mai 2024, les faits suivants :

- les registres chronologiques des déchets entrants et sortants de l'établissement, ainsi que le registre chronologique des déchets gérés dans le cadre d'une activité de négoce de déchets, ne contiennent pas l'ensemble des informations prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas procédé aux déclarations requises sur l'application GEREP pour les années 2022 et 2023 ;
- l'exploitant n'a pas respecté la périodicité annuelle de vérification périodique du système de détection automatique d'incendie du site (aucune vérification en 2023) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement :

- aux dispositions des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
- aux dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement ;
- aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que :

- l'inspection des installations classées avait déjà constaté, lors de l'inspection du 30 novembre 2020, l'incomplétude des registres chronologiques des déchets entrants et sortants de l'établissement au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;
- l'exploitant n'a pas effectué ses déclarations sur l'application GEREP durant deux années consécutives ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où :

- l'incomplétude des registres chronologiques des déchets entrants, sortants et gérés dans le cadre d'une activité de négoce, ainsi que l'absence de déclaration sur l'application GEREP, constituent un manquement dans la traçabilité des déchets et la transparence de la filière ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 21 août 2024, référencé CS-202408-0052, permettent de considérer :

- que l'exploitant a fait réaliser, suite à l'inspection du 7 mai 2024, une vérification de son système de détection automatique d'incendie et a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification en date du 20 juin 2024, et que par conséquent il n'y a plus lieu de mettre en demeure l'exploitant sur ce point ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les informations requises pour les années 2022 et 2023 qui n'avaient pas été renseignées dans l'application GEREP et qu'il s'est engagé à réaliser une déclaration GEREP avant le 31 mars de chaque année, et que par conséquent il n'y a plus lieu de mettre en demeure l'exploitant sur ce point ;
- que l'exploitant a prévu de mettre en place un nouveau logiciel début 2025 permettant de répondre aux exigences réglementaires de tenue des registres des déchets entrants, sortants et des activités de négoce, et que par conséquent le délai laissé à l'exploitant pour satisfaire ces exigences peut être porté à 3 mois ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure :

La société CYCLEA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 24, rue Pierre Brossolette sur le territoire de la commune du Port, est mise en demeure, pour ses installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux situées à la même adresse, de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions :

a) de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, relatives au registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants ;
b) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, relatives au registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants ;
c) de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, relatives au registre chronologique des déchets gérés dans le cadre d'une activité de négoce de déchets.

Article n°2 : Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 : Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 : Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE